

Loi n° 10-13 du 29 décembre 2010, portant loi de finances pour 2011  
(J.O N°80)

---

**Dispositions Fiscales**

**Taxes sur le chiffre d'affaires :**

**Art. 28.**

Les dispositions de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 9. - Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) - à 8) - ..... (Sans changement) .....

9) - Les biens et services ainsi que les travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés et destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités susvisées, ainsi que les biens, services et travaux destinés à la construction des infrastructures de raffinage acquises ou réalisées par l'entreprise SONATRACH et celles acquises ou réalisées pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses entrepreneurs sous-traitants œuvrant dans le secteur.

10) - à 26) - .....(le reste sans changement)..... ».

**Art. 34.** - Les dispositions de l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 42.** - Sous réserve de se conformer aux dispositions des articles 43 à 49 du présent code, peuvent bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les biens et services ainsi que les travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés acquis par les fournisseurs de sociétés et destinés à être affectés exclusivement aux activités susvisées, ainsi que les biens, services et travaux acquis par les fournisseurs d'ouvrages de raffinage.

En cas de non-utilisation exclusive desdits biens, services et travaux aux opérations entrant dans le cadre des activités susvisées, il est fait application des dispositions de l'article 30 ou de l'article 39 du présent code, selon le cas ;

2) Les achats ou importations de marchandises ..... (Le reste sans changement.....) ».

## **Enregistrement et timbre**

### **Timbre :**

**Art. 53.** - Les dispositions de l'article 161 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 161. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent :

- aux déclarations des impôts pétroliers, ..... (sans changement jusqu'à) à l'article 75-3 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- aux déclarations fiscales des sociétés étrangères ..... (le reste sans changement).....».

## **Budget général de l'état**

### **- Ressources :**

**Art. 69.** - Conformément à l'état « A » annexé à la présente Loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2011 sont évalués à deux mille neuf cent quatre-vingt-douze milliards quatre cent millions de dinars (**2.992.400.000.000 DA**).

### **- Dépenses :**

**Art. 70.** - Il est ouvert, pour l'année 2011, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de trois mille quatre cent trente-quatre milliards trois cent six millions six cent trente-quatre mille dinars (**3.434.306.634.000 DA**), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

## **Comptes spéciaux du trésor**

**Art. 77.** - Les dispositions de l'article 67 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 modifié par l'article 74 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 67. - Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spécial n° 302-116 intitulé « **Fonds spécial du développement économique des Hauts-Plateaux** ».

Ce compte retrace :

**En recettes :** ..... (Sans changement) .....

**En dépense :**

- Le financement total ou partiel des programmes et projets des infrastructures pour le développement des régions des Hauts-Plateaux.

- Le soutien des investissements productifs dans la région,
- Le financement de la réduction de la taxe de gaz au taux de 50 % au profit des familles démunies et nécessiteuses dont le revenu mensuel ne dépasse pas le SNMG dans la région des Hauts-Plateaux durant la période allant du 1er novembre au début du mois de mars de chaque année.
- L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des finances.
- Le Gouvernement détermine les programmes financés à partir de ce fonds.
- La liste des collectivités territoriales concernées et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 78.** - Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz ».

Ce compte retrace :

**En recettes :**

- les dotations du budget de l'Etat liées à la réalisation des programmes d'électrification et distribution publique du gaz, y compris ceux se rapportant aux projets structurants ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources, contributions et subventions définies par voie législative.

**En dépense :**

- le financement du soutien aux programmes d'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz y compris les projets structurants.
- L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'énergie.
- Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Toutefois, la gestion financière par voie contractuelle liée à la réalisation de ces programmes demeure en vigueur jusqu'à l'intervention de ce dispositif réglementaire.

**ANNEXES**

**« ETAT " A " »**

**RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2011**

- FISCALITE PETROLIERE : .....1.472.400.000

**« ETAT " B " »**

**REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2011**

- ENERGIE ET MINES : .....30.416.135.000